Chambre des notaires du Québec

1M

BIBLIOTHÈQUE
2 MAI 1983
LEGISLATURE, QUÉBEC

Projet de loi no 106 (1982)
sur la
"Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes"

Mémoire

soumis par

la Chambre des notaires du Québec

Montréal

Mars 1983

Au Président et aux membres
de la Commission parlementaire de la justice,

La Chambre des notaires du Québec a l'honneur de vous transmettre son mémoire sur le projet de loi no 106 portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes.

Le sous-comité de législation sur le Code civil chargé de la préparation du présent mémoire était composé de Me Jacques Auger, Me Yves Demers, Me Denyse Fortin, Me Robert Lessard et Me Louise Thisdale. Me Louise Thisdale agissait comme présidente et Me Denyse Fortin, de la Direction de la recherche et de l'information de la Chambre des notaires du Québec, comme secrétaire.

Sont également membres d'office du sous-comité, Me V. Simon Morency, président de la Chambre des notaires du Québec et Me A. Earl Kimmel, président du Comité de législation.

Dans la présente introduction, la Chambre des notaires du Québec désire attirer principalement votre attention sur les sujets suivants:

1. La jouissance des droits civils;

2. Les difficultés d'interprétation de certains articles du chapitre III traitant de l'intégrité de la personne;

3. La capacité du mineur;

4. L'obligation de constituer un conseil de tutelle;

5. Le droit d'accès à un dossier personnel;

6. Les dispositions relatives aux personnes morales.

1. La jouissance des droits civils

La Chambre des notaires du Québec constate, à la lecture notamment de l'article 1 du projet de loi no 106, que le législateur vient renverser une règle depuis longtemps admise dans notre droit à l'effet que l'enfant conçu mais non encore né est sujet de droit. En effet, en fixant le début de l'acquisition de la personnalité juridique à la naissance de l'être humain, l'article 1 du projet rend, en principe, impossible la reconnaissance de droits à l'enfant conçu mais non encore né. Ce principe subit, par ailleurs, une exception à l'article 123 du projet de loi en ce qui concerne les intérêts pécuniaires de cet enfant.

La Chambre des notaires du Québec s'étonne que le projet de loi sur le droit des personnes ne se préoccupe que des intérêts pécuniaires de l'enfant conçu mais non encore né et ignore la protection de l'intégrité physique de sa personne.

Le fait de fixer à la naissance le début de la personnalité juridique entraîne de nombreuses conséquences; qu'il suffise d'en énumérer certaines.

Le foetus n'étant pas sujet de droit, comment pourra-t-on réclamer en son nom des dommages qui lui ont été causés par un tiers, comme ce fut le cas dans l'arrêt de la Cour suprême Montréal Tramway c. Léveillé? Comment pourra-t-on lui assurer quelque protection que ce soit contre les abus ou les expérimentations qui pourraient amener des conséquences graves pour sa santé? Bref comment peut-on admettre qu'un enfant se voit attribuer tous les droits dès sa naissance alors que quelques instants auparavant, tous ces mêmes droits lui sont niés.

La Chambre des notaires du Québec recommande donc de retrancher la deuxième phrase de l'article premier de façon à ne pas nier la personnalité juridique à l'enfant conçu et non encore né.

2. Les difficultés d'interprétation de certains articles du chapitre III traitant de l'intégrité de la personne

La Chambre des notaires du Québec estime que les articles 12 à 21 du projet de loi no 106 présentent des difficultés d'interprétation parfois considérables qui en obscurcissent la compréhension.

Il faut d'abord constater que les règles prévues par ces articles sont interreliées et sont très complexes. Cette complexité tient notamment au fait que les critères permettant de distinguer les différentes situations envisagées sont parfois imprécis et qu'à l'occasion, ils se recoupent.

Ainsi, plusieurs termes utilisés, telles les expressions "majeur non doué de discernement", "majeur doué de discernement", sont susceptibles d'interprétation subjective.

A titre d'exemple, comment sera interprété l'article 16 qui prévoit que le mineur de quatorze ans doué de discernement peut consentir seul à recevoir les soins exigés par son état de santé? Il faudra établir non seulement que le mineur est âgé de quatorze ans, mais aussi que ce mineur est doué de discernement. Le risque est grand que, dans un cas, le mineur de quatorze ans soit jugé, par certains, suffisamment mature pour consentir seul à des soins médicaux, alors que le même mineur sera jugé, par d'autres, inapte à donner un consentement valable dans des circonstances pourtant identiques.

La Chambre des notaires du Québec estime que la capacité de discernement est un critère beaucoup trop vague et très subjectif qui laisse à l'interprète une très vaste discrétion. En conséquence, la Chambre des notaires du Québec croit que les articles 12 à 20 devraient être reconsidérés.

Enfin et dans un autre ordre d'idée, la Chambre des notaires du Québec s'objecte à l'exception prévue à l'article 12 du projet permettant de passer outre à un refus de recevoir des soins thérapeutiques. Elle estime qu'il s'agit là d'une disposition qui porte une atteinte grave à la liberté de la personne humaine.

3. La capacité du mineur

La Chambre des notaires du Québec constate que le projet de loi modifie sensiblement les règles du droit actuel relativement à la capacité du mineur de contracter. En effet, l'article 84 du projet prévoit que la capacité du mineur d'exercer ses droits civils doit être évaluée en fonction de son âge et de son discernement.

Quant à l'article 85, il vient diminuer, par rapport au droit actuel, la capacité de contracter du mineur en venant préciser le cadre d'exercice de cette capacité. Le mineur, selon le projet de loi, ne pourra, d'une part, contracter que pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels et, d'autre part, sa capacité devra être appréciée en fonction de ses revenus et de son âge.

Quant aux sanctions prévues lorsque le mineur outrepasse sa capacité de contracter, certaines dispositions prévoient la nullité absolue alors que d'autres prévoient des nullités relatives pour les mêmes situations.

La Chambre des notaires du Québec considère que la règle actuellement admise qui veut que le mineur soit capable de contracter mais incapable de se léser est beaucoup plus facile d'application tout en assurant au mineur une protection adéquate dans la mesure où l'incapacité est établie en sa faveur uniquement. Elle recommande en conséquence que les articles 83 à 98 soient revus et les règles simplifiées.

La Chambre des notaires du Québec souligne, par ailleurs, qu'il est difficile d'évaluer l'étendue des pouvoirs du tuteur et même la portée exacte du projet puisque les règles sur l'administration du bien d'autrui auxquelles réfère le projet ne sont pas encore édictées.

4. L'obligation de constituer un conseil de tutelle

La nécessité de constituer un conseil de tutelle n'est pas clairement exprimée dans le projet de loi no 106. L'article 166 du projet laisse entendre que la constitution d'un conseil de tutelle est obligatoire pour toutes les tutelles datives puisque ce conseil a pour rôle de surveiller l'administration du tuteur datif. L'article 169 prévoit que le conseil reçoit le compte annuel de gestion du tuteur. Par contre, l'article 157 prévoit qu'une personne intéressée ou le tribunal peut provoquer la constitution d'un conseil de tutelle mais n'en fait aucunement une obligation au tuteur lorsque ce dernier est désigné par testament ou encore lorsque les tuteurs sont les père et mère de l'enfant mineur.

La Chambre des notaires du Québec considère qu'il importe d'assurer une surveillance de l'administration des biens d'un mineur. Elle ne s'oppose pas à l'introduction de ce nouvel organisme qu'est le conseil de tutelle qui semble beaucoup plus souple que l'actuel conseil de famille, tant au niveau de sa composition que de sa vocation.

Par contre, il faut considérer que le projet de loi crée deux types de tutelle, soit la tutelle légale des père et mère et la tutelle dative. Dans ce nouveau contexte, il apparaît raisonnable que les mesures de surveillance de l'administration des père et mère soient moins omniprésentes que dans les cas des autres tuteurs. La confiance faite par le législateur aux père et mère justifie cet assouplissement. Aussi, la nécessité de constituer un conseil de tutelle devrait être clairement exprimé dans le cas de la tutelle dative, alors que, dans le cas de la tutelle légale, le conseil de tutelle ne devrait intervenir que lorsque l'administration porte sur des biens d'une certaine importance. A cet égard, la Chambre des notaires du Québec recommande que les critères suivants soient retenus, à savoir qu'un conseil de tutelle soit constitué lorsque les revenus bruts annuels des biens du mineur excèdent la somme de 6 000$ ou lorsque la valeur des biens administrés excède 25 000$.

La Chambre des notaires du Québec recommande donc de clarifier ces points afin que les parents et le tuteur connaissent bien l'étendue de leurs obligations.

5. Le droit d'accès à un dossier personnel (art. 35 du projet de loi)

La Chambre des notaires du Québec considère que le citoyen a le droit d'avoir accès à toute information qui le concerne et non seulement au dossier qu'une autre personne constitue ou détient sur lui dans le but d'informer les tiers.

La Chambre des notaires du Québec estime que la restriction prévue à l'article 35 permettra facilement à celui qui détient l'information de refuser à la personne concernée le droit de consulter son dossier, sous prétexte que l'information y contenue n'est aucunement destinée à être communiquée à des tiers.

En conséquence, elle recommande de reformuler l'article 35 de façon à reconnaître à tout citoyen le droit d'accès à l'information qui le concerne.

6. Les dispositions relatives aux personnes morales

La Chambre des notaires du Québec s'interroge sur l'opportunité de déposer dès maintenant la partie du projet de loi no 106 traitant des personnes morales compte tenu du fait que l'on ne connaît ni les règles de l'administration du bien d'autrui auxquelles seront assujettis les administrateurs de la personne morale, ni la teneur des dispositions sur les sociétés, non plus que le contenu de la future loi cadre sur les compagnies.

Il nous est par conséquent difficile d'apprécier toute la portée des dispositions suggérées au titre neuvième. Nous avons néanmoins cru utile de commenter certains des articles de ce titre.

Les membres du Comité de législation de la Chambre des notaires du Québec ont également étudié chacune des dispositions du projet de loi no 106. Les pages qui suivent font état de leurs recommandations et de leurs commentaires. Ils demeurent à votre disposition pour toutes autres informations et vous assurent de leur entière collaboration.

Le tout respectueusement soumis,

La Chambre des notaires du Québec

Montréal, le 4 mars 1983

Projet de loi nº 106

LOI PORTANT REFORME AU CODE CIVIL DU QUEBEC
DU DROIT DES PERSONNES

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
LIVRE PREMIER: DES PERSONNES TITRE PREMIER Des droits de la personnalité Chapitre premier De la jouissance des droits civils Article 1: L'être humain possède la personnalité juridique. Il est sujet de droit depuis sa naissance jusqu'à sa mort.	LIVRE PREMIER: DES PERSONNES TITRE PREMIER Des droits de la personnalité humaine Chapitre premier De la jouissance des droits civils Article 1: L'être humain possède la personnalité juridique.	Le comité propose d'ajouter au titre le mot "humaine" vu que le titre premier réfère uniquement à la personne physique. Article 1: Le comité recommande de retrancher la deuxième phrase de l'article 1 qui précise que l'être humain est sujet de droit depuis sa naissance jusqu'à sa mort. En effet, l'une des conséquences de la deuxième phrase de l'article premier serait de compromettre sérieusement les droits du foetus. Ainsi, une telle règle pourrait rendre totalement irrecevable une action pour les dommages causés "in vitro" à un foetus. Un semblable recours existe actuellement dans notre droit, ainsi que le confirme le célèbre arrêt de la Cour suprême dans Montréal Tramway Co. c. Léveillé (1933) 4 D.L.R. 337. La deuxième phrase de l'article 1 viendrait renverser complètement le droit à cet égard et rendrait impossible toute évolution juridique tendant à la reconnaissance formelle du droit de l'enfant conçu à une protection de son intégrigé physique. N'est-il pas paradoxal que le livre Des personnes se préoccupe des intérêts

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		pécuniaires de l'enfant conçu et lui nie toute protection quant à ses intérêts extrapatrimoniaux?
Articles 2 à 4:	Articles 2 à 4:	Articles 2 à 4:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Chapitre deuxième		
De l'exercice des droits civils		
Article 5:	Article 5:	Article 5:
La personne humaine a le plein exercice des droits civils.	La personne humaine a le plein exercice des droits civils sous réserve des dispositions expresses de la loi.	Le comité recommande de retrancher la deuxième phrase de l'article 5 et d'ajouter, à la première phrase du même article, les mots "sous réserve des dispositions expresses de la loi". En effet, la formulation du projet de loi ne fait référence qu'au cas où la personne est représentée, alors que la loi prévoit également des cas où la personne sera assistée. La formulation proposée est plus générale et permet donc de couvrir l'ensemble des cas prévus par la loi.
Dans les cas prévus par la loi, elle les exerce par un représentant.		
Article 6:	Article 6:	Article 6:
La personne exerce ses droits civils sous le nom et l'un ou plusieurs des	Elle exerce ses droits civils sous le nom et l'un ou plusieurs des prénoms qui	Le comité recommande de remplacer les mots "la personne" par le pronom "elle"

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
prénoms qui lui sont attribués et qui sont constatés dans son acte de naissance.	lui sont attribués et qui sont constatés dans son acte de naissance.	exprimant ainsi que le pronom réfère au substantif de la disposition précédente.
Articles 7 à 10	Articles 7 à 10:	Articles 7 à 10:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Chapitre troisième	Chapitre troisième	Le comité recommande de remplacer dans le titre du chapitre troisième le mot "intégrité" par le mot "inviolabilité". Le comité considère que le terme "inviolabilité" est plus large que le terme "intégrité" qui réfère principalement à l'intégrité physique.
De l'intégrité de la personne	De l'inviolabilité de la personne	
Article 11:	Article 11:	Article 11:
La personne est inviolable et a droit à son intégrité.	La personne humaine est inviolable.	Le comité recommande de retrancher, au premier alinéa, les mots "et a droit à son intégrité", lesquels constituent un pléonasme susceptible de créer des difficultés d'interprétation.
Il ne peut lui être porté atteinte sans son consentement libre et éclairé donné suivant la loi ou sans que celle-ci ne l'autorise.	Il ne peut lui être porté atteinte sans son consentement ou sans que la loi ne l'autorise.	Le comité propose également d'ajouter, après le mot "personne", le qualificatif "humaine" puisque l'article 11 vise uniquement la personne humaine.
		Le comité recommande de plus de retrancher au deuxième alinéa les mots "libre et éclairé donné suivant la loi", car

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		cette expression ne se retrouve pas dans les autres dispositions du projet de loi où l'on réfère au consentement donné. L'on se trouve donc à introduire ainsi à l'article 11 un élément de distinction avec les autres dispositions du Code civil. L'ajout de cette expression nous apparaît également inutile du fait que, selon le droit commun, le consentement valablement donné doit être libre et éclairé.
Articles 12 à 21	Articles 12 à 21: A repenser et à reformuler	Articles 12 à 21: Tel qu'indiqué dans les commentaires généraux du présent mémoire, les règles posées aux articles 12 à 21 du projet présentent des difficultés d'interprétation considérables de nature à rendre très difficile leur application pratique. En conséquence, ces textes devraient être repensés et leur reformulation pourrait s'inspirer notamment des articles du rapport de l'O.R.C.C. à cet égard. Néanmoins, le comité tient à faire certains commentaires visant à souligner quelques unes de ces difficultés, tout en proposant à l'occasion des moyens d'y pallier.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 12: On ne peut soumettre une personne à un examen, à un traitement ou à une intervention exigés par son état de santé, physique ou mentale, ni la garder dans un établissement de santé sans son consentement. Nul consentement n'est requis, en cas d'urgence, lorsque la vie de la personne est en danger; il en est de même lorsque son intégrité physique est en danger et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.	Article 12: On ne peut soumettre une personne à des soins thérapeutiques, ni la garder dans un établissement de santé sans son consentement. Nul consentement n'est requis, en cas d'urgence, lorsque la vie ou l'intégrité physique de la personne est en danger et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.	Article 12: Le comité recommande de remplacer les mots "un examen, un traitement ou à une intervention exigés par son état de santé, physique ou mentale" par les mots "des soins thérapeutiques". La modification proposée vise à établir le principe que l'on doit obtenir le consentement d'une personne avant de la soumettre à une forme quelconque d'intervention ou de traitement requis par son état de santé. Les mots "soins thérapeutiques" nous apparaissent couvrir l'ensemble des termes énumérés à l'article 12. Quant au deuxième alinéa de l'article 12, il fait une exception très large au principe prévu au premier alinéa qui pose l'exigence du consentement pour soumettre une personne à des soins thérapeutiques. Le deuxième alinéa, en ce qu'il peut être interprété comme permettant de passer outre à un refus dans certaines circonstances, porte directement atteinte au droit d'une personne de refuser de subir des soins thérapeutiques même lorsque sa vie est en danger. Le comité ne peut être d'accord avec une telle règle qui porte une atteinte grave à la liberté de la personne humaine. Le comité recommande donc de remplacer ce deuxième alinéa par un texte qui, tout en préservant la liberté de la personne humaine, permet d'agir dans les cas où il

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		est véritablement impossible d'obtenir un consentement.
Article 13: Le consentement du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou, en cas d'empêchement, par son tuteur.	Article 13: Idem	Article 13: Aucun commentaire
	Article 13A (Article 16 du projet): Le mineur de quatorze ans doué de discernement peut consentir seul à un examen ou à un traitement exigé par son état de santé, physique ou mentale. Toutefois, si son état requiert qu'il soit gardé dans un établissement de santé pendant plus de douze heures ou qu'il soit soumis à des traitements prolongés, le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur doit en être avisé.	Article 13A (Article 16 du projet): Le comité recommande de placer l'article 16 immédiatement après l'article 13 puisque l'article 16 concerne également le cas du mineur. En second lieu, le comité s'interroge sur les conséquences du refus du mineur de quatorze ans, doué de discernement, de consentir à des soins thérapeutiques, alors que ses parents désireraient lui imposer le traitement ou l'intervention.
Article 14: Le consentement du majeur non doué de discernement est donné par son tuteur ou curateur, s'il n'est pas ainsi représenté, il est donné par son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent.	Article 14: Le consentement du majeur non doué de discernement est donné par son tuteur, son curateur ou par la personne désignée par l'établissement de santé ou les services sociaux conformément à l'article 203 du présent code.	Article 14: La modification proposée vise à faire la concordance avec l'article 203 du projet et à clarifier les conflits pouvant découler de l'obligation de consulter les proches parents.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 15: L'autorisation du tribunal est requise si le mineur doué de discernement s'oppose, s'il est impossible d'obtenir le consentement du représentant, du conjoint ou du proche parent ou si le refus de consentir n'est pas justifié par l'intérêt de la personne.	Article 15: A reformuler	Article 15: Voir les commentaires généraux sur les articles 12 à 21
Article 16: Le mineur de quatorze ans doué de discernement peut consentir seul à un examen ou à un traitement exigé par son état de santé, physique ou mentale. Toutefois, si son état requiert qu'il soit gardé dans un établissement de santé pendant plus de douze heures ou qu'il soit soumis à des traitements prolongés, le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur doit en être avisé.	Article 16: A reformuler et à replacer après l'article 13	Article 16: Voir les commentaires en regard de l'article 13A Voir également les commentaires généraux sur les articles 12 à 21
Article 17: Le majeur peut aliéner entre vifs une partie de son corps ou se soumettre à un examen, à un traitement ou à une intervention qui n'est pas exigée par son état de santé ainsi qu'à une expérimentation, pourvu que le risque couru ne	Article 17: Le majeur peut aliéner entre vifs une partie de son corps ou se soumettre à des soins ou à une expérimentation non-thérapeutiques pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer.	Article 17: Pour plus de concision, d'une part, et pour bien qualifier, d'autre part, le sens du mot "expérimentation", le comité recommande de remplacer les mots "un examen, à un traitement ou à une intervention qui n'est pas exigée par son état

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer.		de santé ainsi qu'à une expérimentation", par les mots "des soins ou à une expérimentation non-thérapeutiques".
Article 18:	Article 18:	Article 18:
Le mineur doué de discernement le peut également avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale si l'aliénation, le traitement, l'intervention ou l'expérimentation ne présente pour lui aucun caractère permanent ou irréversible ni aucun risque pour sa santé.	Le mineur doué de discernement le peut également avec l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale si l'aliénation d'une partie de son corps, les soins ou l'expérimentation ne présentent aucun risque sérieux pour sa santé.	Le comité souligne qu'il faudrait remplacer les mots "le consentement" par les mots "l'autorisation" puisque c'est le mineur lui-même qui doit consentir et non pas le titulaire de l'autorité parentale. Il faudrait supprimer l'expression "caractère permanent ou irréversible" et ne conserver que l'expression "aucun risque sérieux pour sa santé", car il apparaît exhorbitant de devoir recourir à l'intervention du tribunal pour des interventions de nature esthétique par exemple. Le véritable et seul critère à retenir est le risque sérieux pour la santé.
Article 19:	Article 19:	Article 19:
Le personne non douée de discernement, de façon temporaire ou permanente, ne peut aliéner entre vifs une partie de son corps ni être soumise à un examen, à un traitement ou à une intervention qui n'est pas exigée par son état de santé, sans le consentement de son tuteur ou	A reformuler	Voir les commentaires généraux sur les articles 12 à 21

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
curateur. Elle ne peut être soumise à une expérimentation.		
Article 20:	Article 20:	Article 20:
L'examen, le traitement ou l'intervention qui présente un caractère permanent ou irréversible ou un risque sérieux pour le mineur ou le majeur non doué de discernement ne peut avoir lieu sans l'autorisation du tribunal, lorsqu'il n'est pas exigé par l'état de santé.	A reconsidérer et à reformuler	Le comité est d'avis que cette disposition vise principalement à régler le problème de la stérilisation des malades mentaux. L'article 20 ne devrait-il pas viser spécifiquement ces cas, éliminant ainsi la portée trop générale de cette disposition?
Article 21:	Article 21:	Article 21:
Lorsqu'il doit statuer sur une demande d'autorisation, le tribunal prend l'avis d'experts, du tuteur ou du curateur de la personne et du conseil de tutelle.	Lorsqu'il doit statuer sur une demande d'autorisation, le tribunal prend l'avis d'experts et du tuteur ou du curateur de la personne.	Le comité recommande d'ajouter au troisième alinéa le mot "et" après le mot "experts" afin de clarifier le fait que le tribunal devra prendre non seulement l'avis d'experts mais aussi celui du tuteur.
Il doit nécessairement s'assurer que l'examen, le traitement, l'intervention ou l'expérimentation est fait dans l'intérêt de la personne, qu'il ne lui cause pas de préjudice et qu'il est opportun dans les circonstances.	Idem	Le comité recommande par contre de supprimer les mots "et du conseil de tutelle" parce qu'il estime que cette procédure est lourde et coûteuse.
Il doit aussi, sauf impossibilité, recueillir l'avis de la personne concernée et respecter son refus, à moins de motifs graves.	Idem	Le comité souligne que le deuxième alinéa de l'article 21 risque de rendre inopérante la règle de l'article 20. En effet, il sera très difficile de prétendre que l'examen, le traitement, l'inter-

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		vention ou l'expérimentation qui n'est pas exigé par l'état de santé du mineur ou du majeur "non doué de discernement" est fait dans l'intérêt de cette personne. Sur la question notamment de la stérilisation des malades mentaux couverte sans contredit par les articles 20 et 21, le comité, sans prendre position sur le principe, considère que le mécanisme prévu à ces articles apparaît suffisant pour sauvegarder les droits de la personne non douée de discernement. L'autorisation du tribunal qui doit prendre en considération l'avis d'experts et du tuteur ou du curateur de la personne protégée nous semble être une protection adéquate du droit de la personne non douée de discernement, à son intégrité physique. Le comité souligne toutefois qu'il s'agit là d'un sujet fort délicat qui ne fait pas encore l'unanimité auprès de la population.
Article 22: Le consentement à un examen, à un traitement, à une intervention ou à une expérimentation qui n'est pas exigé par l'état de santé doit être donné par écrit.	Article 22: Le consentement à des soins ou à une expérimentation non-thérapeutiques doit être donné par écrit.	Article 22: Le comité estime qu'il est préférable d'utiliser des termes plus généraux plutôt que de faire une énumération qui risque d'être interprétée de façon limitative. En conséquence, il recommande de

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Il peut toujours être révoqué, même verbalement.	Idem	remplacer les mots "un examen, à un traitement, à une intervention ou à une expérimentation qui n'est pas exigé par l'état de santé" par l'expression "des soins ou une expérimentation non-thérapeutiques".
Articles 23 et 24	Articles 23 et 24: Aucune modification	Articles 23 et 24: Aucun commentaire
Article 25: Une personne ne peut être gardée contre son gré plus de vingt-quatre heures dans un établissement de santé ou de services sociaux en raison de son état mental, à moins d'un jugement du tribunal ordonnant un examen psychiatrique.	Article 25: Idem	Article 25: Le comité est favorable à la règle énoncée dans l'article 25. Toutefois, cette règle sera difficile à respecter dans certains cas, et notamment les fins de semaine. Le comité se demande si l'heure ne serait pas venue de permettre dans certains cas l'accès aux tribunaux les samedis et même les dimanches et les fêtes légales. Le comité souligne que, dans des cas de ce genre, le recours aux tribunaux devient un service essentiel auquel le citoyen québécois devrait avoir accès.
Article 26: La personne gardée en établissement pour un examen psychiatrique doit être libé-	Article 27: Le médecin doit procéder à l'examen, donner avis de ses conclusions et dépo-	Articles 26 et 27: Le comité recommande de placer l'article 27 immédiatement après l'article 25, car

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
rée dès que sa garde n'est plus justifiée. Article 27: Le médecin doit procéder à l'examen, donner avis de ses conclusions et déposer son rapport auprès du tribunal dans les dix jours du jugement à moins que ce délai ne soit prolongé. Le rapport ne peut être divulgué sans l'autorisation du tribunal.	ser son rapport auprès du tribunal dans les dix jours du jugement à moins que ce délai ne soit prolongé. Le rapport ne peut être divulgué sans l'autorisation du tribunal. Article 26: La personne gardée en établissement pour un examen psychiatrique doit être libérée dès que sa garde n'est plus justifiée.	l'article 27 nous semble être une suite logique dans l'ordre chronologique à la règle posée à l'article 25.
Article 28	Article 28: Aucune modification	Article 28: Aucun commentaire
Article 29: Lorsqu'une personne non douée de discernement ou un mineur est gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, le titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, le tuteur, le curateur ou les proches parents doivent être préalablement informés par l'établissement du plan de traitement appliqué à la personne, des interventions requises, ainsi que de tout changement important dans ses conditions de vie ou dans son traitement.	Article 29: Lorsqu'une personne non douée de discernement ou un mineur est gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, le titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, le tuteur, le curateur ou, à défaut, les proches parents doivent être préalablement informés par l'établissement du plan de traitement appliqué à la personne, des interventions requises, ainsi que de tout changement important dans ses conditions de vie ou dans son traitement.	Article 29: Le comité estime que les proches parents ne devraient être informés par l'établissement du plan de traitement appliqué au patient, mineur ou majeur, non doué de discernement, qu'à défaut des autres personnes mentionnées. En conséquence, il recommande d'ajouter, pour plus de précision, après les mots "le curateur ou", les mots "à défaut".

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
	Article 29A (Article 156 du projet) Lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse et que le mineur est gardé habituellement dans un établissement de santé ou de services sociaux en raison d'une incapacité physique ou mentale, la garde est exercée par l'établissement qui exerce alors, par son représentant autorisé, les devoirs et pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale.	Article 29A: Le comité recommande de placer l'article 156 après l'article 29 du projet, car l'article 156 traite d'une question de garde dans un établissement de santé et fait référence aux devoirs et pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale.
Chapitre quatrième Du respect des droits de l'enfant		
Articles 30 à 32	Articles 30 à 32: Aucune modification	Articles 30 et 32: Aucun commentaire
Chapitre cinquième Du respect de la réputation et de la vie privée		
Articles 33 et 34	Articles 33 et 34: Aucune modification	Articles 33 et 34: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 35: Toute personne peut consulter et faire reproduire à ses frais un dossier qui la concerne et qu'une personne constitue ou détient sur elle dans le but d'informer un tiers, sous réserve des lois relatives à l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels. Elle peut faire rectifier une information inexacte, incomplète ou équivoque et faire supprimer une information non pertinente qui lui est injustement préjudiciable.	Article 35: Toute personne peut consulter et faire reproduire à ses frais un dossier qui la concerne sous réserve des lois relatives à l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels. Idem	Article 35: Le comité recommande de retrancher les mots "et qu'une personne constitue ou détient sur elle dans le but d'informer un tiers". Le comité estime que cette phrase restreint de beaucoup l'accès d'une personne à un dossier qui la concerne. En effet, le dossier pourrait être entre les mains d'une personne A et avoir été constitué par une autre personne B; ce qui empêcherait celui qui est l'objet du dossier d'y avoir accès. En conclusion, le comité estime que la loi doit favoriser l'accès du citoyen à tout dossier qui le concerne.
Article 36	Article 36: Aucune modification	Article 36: Aucun commentaire
Chapitre sixième Du respect du corps après le décès	Chapitre sixième Du respect du corps après le décès Articles 37 à 44: A replacer après le chapitre troisième	Chapitre sixième Du respect du corps après le décès Les articles 37 à 44 devraient logiquement être placés le chapitre troisième qui traite de l'intégrité de la personne.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 37: Le majeur peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son cadavre, sous réserve des lois relatives aux inhumations et incinérations. A défaut de volontés exprimées par le défunt, on s'en remet à l'usage. En ce cas, les frais sont à la charge de la succession qui les rembourse à celui qui les acquitte.	Article 37: Le majeur peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son cadavre, sous réserve des dispositions de la loi. Idem	Article 37: Le comité recommande de remplacer les mots "lois relatives aux inhumations et incinérations" par les mots "dispositions de la loi", lesquels sont d'ordre plus général. Le comité estime que les références précises à certaines lois doivent être évitées dans la mesure du possible afin de ne pas être dans l'obligation de devoir modifier le Code civil dans l'hypothèse où les règles de référence seraient placées dans d'autres lois ou dans des règlements.
Article 38: La personne, même mineure, peut, dans un but médical ou scientifique, donner son cadavre ou autoriser sur celui-ci le prélèvement d'organes ou de tissus. Cette volonté est exprimée par écrit ou verbalement devant deux témoins et elle peut être révoquée de la même manière. Il doit y être donné effet à moins d'un motif grave.	Article 38: La personne, même mineure, peut, dans un but médical ou scientifique et, à titre gratuit, céder son cadavre ou autoriser sur celui-ci le prélèvement d'organes ou de tissus. Cette volonté est exprimée par écrit. Cette volonté peut également être exprimée verbalement devant deux témoins. Elle peut être révoquée de l'une ou l'autre manière. Il doit y être donné effet à moins d'un motif grave.	Article 38: Le comité souligne que les mots "donner ou autoriser le prélèvement" au premier alinéa de l'article 38 ne règlent pas la question du caractère gratuit ou à titre onéreux du don du cadavre ou du prélèvement d'organes ou de tissus. Afin de régler cette question, le comité recommande de remplacer le mot "donner" par les mots "et, à titre gratuit, céder". La modification proposée à la première ligne du deuxième alinéa de l'article 38 vise à préciser que l'autorisation donnée par écrit n'a pas à être faite devant deux témoins.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		La seconde modification proposée au deuxième alinéa a pour but d'expliciter que la révocation du consentement au prélèvement d'organes peut être faite, non pas dans la même forme que l'autorisation, c'est-à-dire écrite si l'autorisation était par écrit et verbale, si l'autorisation était verbale, mais de l'une ou l'autre manière.
Articles 39 et 40	Articles 39 et 40: Aucune modification	Articles 39 et 40: Aucun commentaire
Article 41: L'autopsie peut être effectuée dans les cas prévus par la loi, avec le consentement écrit du défunt ou sur demande du médecin traitant, du conjoint ou d'un proche parent du défunt.	Article 41: L'autopsie est effectuée dans les cas prévus par la loi ou avec le consentement écrit du défunt, du conjoint ou d'un proche parent du défunt.	Article 41: Le comité recommande de retrancher les mots "ou sur demande du médecin traitant". Il va de soi que l'autopsie soit effectuée dans les cas prévus par la loi. Pour ce qui est des cas où l'autopsie n'est pas obligatoire, le comité estime que seul le défunt, son conjoint ou un proche parent du défunt, et non le médecin traitant, devraient pouvoir la demander. Le comité souligne que la version anglaise est différente puisque l'on y trouve le terme "or".
Articles 42 à 44	Articles 42 à 44: Aucune modification	Articles 42 à 44: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
TITRE DEUXIÈME Du nom Chapitre premier De l'attribution du nom		
Articles 45 à 50	Articles 45 à 50: Aucune modification	Articles 45 à 50: Aucun commentaire
Chapitre deuxième De l'utilisation du nom		
Articles 51 à 53	Articles 51 à 53: Aucune modification	Articles 51 à 53: Aucun commentaire
Chapitre troisième Du changement de nom Section I Disposition générale		
Article 54	Article 54: Aucune modification	Article 54: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section II Du changement de nom par voie administrative		
Articles 55 à 60	Articles 55 à 60: Aucune modification	Articles 55 à 60: Aucun commentaire
Section III Du changement de nom par voie judiciaire		
Article 61: Le tribunal peut seul autoriser le changement de nom d'un enfant, même majeur, en cas de changement dans la filiation, de retrait de l'autorité parentale ou de condamnation de l'un des parents à une peine infamante. Il peut aussi autoriser un tel changement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et que le tuteur y consent.	Article 61: Seul le tribunal peut autoriser le changement de nom d'un enfant, même majeur, en cas de changement dans la filiation, de retrait de l'autorité parentale ou de condamnation de l'un des parents à une peine infamante. Idem	Article 61: Le comité recommande de placer le mot "seul" au tout début de la phrase. En effet, le texte proposé dans le projet de loi 106 laisse à penser que le tribunal peut, de sa propre autorité, autoriser le changement de nom dans les cas prévus à l'article 61. Il nous semble que ce que l'on veut dire, c'est que le tribunal est, à l'exclusion du directeur de l'état civil, l'autorité compétente pour autoriser le changement de nom dans les cas prévus à l'article 61 du projet de loi.
Articles 62 à 64	Articles 62 à 64: Aucune modification	Articles 62 à 64: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section IV Des effets du changement de nom		
Articles 65 à 68	Articles 65 à 68: Aucune modification	Articles 65 à 68: Aucun commentaire
Chapitre quatrième Du changement de la mention du sexe		
Article 69: Le directeur de l'état civil peut, à la demande d'une personne qui a subi avec succès des traitements médicaux et les interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents, modifier les mentions du prénom et du sexe figurant à son acte de naissance. Seul un majeur, non marié, domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne, peut faire cette demande.	Article 69: Un majeur, non marié, ayant la citoyenneté canadienne, domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant subi avec succès des traitements médicaux et les interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents a le droit d'obtenir du directeur de l'état civil les modifications du prénom et du sexe figurant à son acte de naissance.	Article 69: La modification proposée vise à reconnaître que la modification des prénoms et du sexe figurant à l'acte de naissance est un droit et non pas un privilège accordé par l'Etat pour la personne dont les caractéristiques sexuelles ont été changées suite aux traitements médicaux et aux interventions chirurgicales considérés comme réussis suivant les normes médicales reconnues en cette matière.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 70	Article 70: Aucune modification	Article 70: Aucun commentaire
Article 71: La demande de changement de prénom et de mention du sexe obéit aux mêmes règles de procédure que la demande de changement de nom et elle est sujette à la même publicité et aux mêmes droits. La décision du directeur de l'état civil de ne pas autoriser le changement peut être révisée par le tribunal, à la demande de l'intéressé.	Article 71: Idem La décision du directeur de l'état civil peut être révisée par le tribunal, à la demande de l'intéressé.	Article 71: La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 71 fait la concordance avec la modification proposée à l'article 69.
Article 72	Article 72: Aucune modification	Article 72: Aucun commentaire
TITRE TROISIÈME Du domicile		
Articles 73 à 77	Articles 73 à 77: Aucune modification	Articles 73 à 77: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 78: Lorsque la tutelle ou l'autorité parentale est exercée par les père et mère mais que ceux-ci n'ont pas de domicile commun, le mineur est présumé domicilié chez celui d'entre eux qui en a la garde ou chez celui que le tribunal détermine. En l'absence d'une décision judiciaire attribuant la garde, le mineur est présumé domicilié chez celui avec lequel il réside habituellement.	Article 78: Lorsque la tutelle ou l'autorité parentale est exercée par les père et mère mais que ceux-ci n'ont pas de domicile commun, le mineur est présumé domicilié chez celui de ses parents qui en a la garde ou chez celui que le tribunal ou un accord entre les parents constaté par acte notarié en minute détermine. En l'absence d'une décision judiciaire ou d'un tel accord, le mineur est présumé domicilié chez celui de ses parents avec lequel il réside habituellement.	Article 78: Le comité souligne que, dans certains cas, les parents qui n'ont pas de domicile commun s'entendent pour que l'enfant passe la moitié d'une semaine chez l'un et l'autre moitié chez l'autre. C'est ce que l'on pourrait appeler la garde commune ou conjointe. Dans ces cas, en l'absence d'une décision judiciaire, c'est le deuxième alinéa de l'article 78 qui recevrait application et il serait difficile sinon impossible de déterminer son domicile puisqu'il partagerait son temps également entre ses deux parents. Vu l'importance de fixer le domicile de l'enfant mineur et dans l'hypothèse où les parents s'entendent à cet égard, le comité recommande d'ajouter à l'article 78 une troisième façon de déterminer le domicile de l'enfant, qui serait l'entente des parents constatée par acte notarié en minute. Cette nouvelle règle faciliterait la preuve du domicile de l'enfant dans l'hypothèse d'une garde conjointe des parents sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au tribunal pour que celui-ci détermine l'endroit de la résidence habituelle de l'enfant.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 79 à 81	Articles 79 à 81: Aucune modification	Articles 79 à 81: Aucun commentaire
TITRE QUATRIÈME De la majorité et de la minorité Chapitre premier De la majorité		
Articles 82 et 83	Articles 82 et 83: Aucune modification	Articles 82 et 83: Aucun commentaire
Chapitre deuxième De la minorité		
Article 84: Le mineur a la capacité d'exercer ses droits civils suivant son âge et son discernement, sauf les précisions et les restrictions de la loi. Article 85: Le mineur peut, compte tenu de ses revenus et de son âge, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.	Article 84: Le mineur est capable de contracter, sous réserve des dispositions de la loi. Article 85: A supprimer	Articles 84 et 85: Le comité constate que l'article 84 énonce un principe relatif à la capacité de contracter du mineur. On s'attendrait normalement à retrouver dans les articles qui suivent les exceptions que la loi pose à ce principe. Or, l'article 85 semble énoncer une autre règle, soit celle d'une capacité limitée de contracter.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		Il nous apparaît que l'approche adoptée par l'O.R.C.C. relativement à cette question établissait de façon plus précise les règles du droit concernant la capacité du mineur. En conséquence, le comité recommande de reformuler les articles 84 et 85 de façon à clarifier l'état du droit sur cette question.
Articles 86 et 87: Le mineur conserve l'administration du produit de son travail; il conserve aussi l'administration des allocations qui lui sont versées et qui combient ses besoins ordinaires et usuels. Article 87: Le mineur est réputé majeur pour tous les actes relatifs à l'exercice de son métier.	Articles 86 et 87: Le mineur est réputé majeur pour les fins de son commerce, de son art, de sa profession ou de son emploi.	Articles 86 et 87: Poser la règle que le mineur conserve l'administration du produit de son travail, risque d'entraîner des problèmes sérieux d'administration lorsque des sommes considérables sont en cause et que le mineur n'a pas l'expérience requise pour veiller à leur administration. De même, introduire comme élément de distinction entre les cas où le mineur pourra administrer les allocations qui lui sont versées et ceux où cette capacité lui sera retirée, la notion de "besoins ordinaires et usuels" risque d'engendrer des conflits familiaux. En conséquence, le comité recommande de s'en tenir aux règles du droit actuel qui, tout en ne créant pas de problèmes sérieux, assurent une protection efficace du mineur.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 88 à 92	Articles 88 à 92: Aucune modification	Articles 88 à 92: Aucun commentaire
Article 93: L'acte fait par le mineur lorsque la loi ne lui permet pas d'agir seul est nul.	Article 93: A supprimer	Article 93: L'article 93, tel que rédigé, peut être interprété comme visant et le cas où la loi défend absolument au mineur d'agir, telle la confection du testament, et le cas où la loi exige que le mineur soit représenté. Dans le premier cas, il s'agit d'une nullité absolue, alors que dans le second, il s'agit d'une nullité relative. Compte tenu de ce qui précède, l'article 93 risque d'introduire une certaine confusion avec la règle posée à l'article 95. En conséquence, le comité recommande de supprimer l'article 93 qui de toute façon n'est pas nécessaire pour établir le caractère de la nullité de l'acte que la loi défend formellement au mineur d'accomplir. Il y a donc lieu de s'en tenir à la règle énoncée à l'article 95.
Article 94:	Article 94: Aucune modification	Article 94: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 95	Article 95: Aucune modification	Article 95: Voir les commentaires en regard de l'article 93
Articles 96 et 97	Articles 96 et 97: Aucune modification	Articles 96 et 97: Aucun commentaire
Article 98: Le mineur devenu majeur peut confirmer l'acte fait seul en minorité, sauf ceux que la loi ne lui permettait pas de faire. Après la reddition du compte de tutelle, il peut confirmer l'acte fait par son tuteur sans que toutes les formalités n'aient été observées. Chapitre troisième De l'émancipation Section I De l'émancipation par le tuteur ou le tribunal	Article 98: Le mineur devenu majeur peut confirmer l'acte fait seul en minorité. Après la reddition du compte de tutelle, il peut confirmer l'acte fait par son tuteur sans que toutes les formalités n'aient été observées.	Article 98: Pour fins de concordance avec les modifications proposées par le comité à l'article 93, le comité recommande de retrancher les mots "sauf ceux que la loi ne lui permettait pas de faire". Le comité estime que ce membre de phrase est inutile car, d'une part, le mineur n'a pas à confirmer les actes qui sont valablement faits et, d'autre part, les actes nuls de nullité absolue ne peuvent être confirmés.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 99 à 105	Articles 99 à 105: Aucune modification	Articles 99 à 105: Aucun commentaire
Article 106: Les prêts ou les emprunts considérables, eu égard à la fortune du mineur émancipé, et les actes d'aliénation d'un immeuble ou d'une entreprise doivent être autorisés par le tribunal, sur avis du tuteur.	Article 106: Idem Préciser la nature de la sanction	Article 106: Le comité se demande quelle est la sanction de la contravention à l'article 106. Est-ce la nullité relative de l'article 95 qui recevra application ou est-ce que les actes passés en contravention de l'article 106 seront nuls de nullité absolue puisque l'article 106 précise que les prêts ou emprunts considérables doivent être autorisés par le tribunal? Le comité estime qu'il devrait s'agir d'une nullité relative qui pourrait être invoquée uniquement par le mineur et non pas une nullité absolue dont même le cocontractant pourrait se prévaloir et recommande que le législateur précise dans ce cas la nature de la sanction.
Section II De l'émancipation par mariage Article 107	Article 107: Aucune modification	Article 107: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
TITRE CINQUIÈME De la tutelle au mineur Chapitre premier De la charge tutélaire		
Articles 108 à 122	Articles 108 à 122: Aucune modification	Articles 108 à 122: Aucun commentaire
Chapitre deuxième De la tutelle légale		
Article 123: Les père et mère, s'ils sont majeurs ou émancipés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur. Ils le sont également de leur enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, pour lequel ils sont chargés d'agir dans tous les cas où ses intérêts pécuniaires l'exigent.	Article 123: Idem Ils le sont également de leur enfant conçu, mais qui n'est pas encore né pour lequel ils sont chargés d'agir dans tous les cas où ses intérêts l'exigent.	Article 123: Le comité recommande de retrancher, au deuxième alinéa, le mot "pécuniaires". Cette modification fait la concordance avec la modification que nous avons proposée à l'article 1. En effet, en supprimant ce mot, les parents seront tuteurs de leur enfant conçu mais non encore né et pourront le représenter dans tous les cas où les intérêts de ce dernier l'exigeront, que ces intérêts soient de nature pécuniaire ou autre.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		Le comité estime que la protection des droits de l'enfant conçu mais non encore né, doit aller au-delà de la défense de ses intérêts pécuniaires et qu'en conséquence, la loi devrait reconnaître également aux père et mère le devoir de veiller à la protection des intérêts personnels de leur enfant.
Article 124	Article 124: Aucune modification	Article 124: Aucun commentaire
Article 125: L'un des parents peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice de la tutelle. Ce mandat est présumé à l'égard des tiers de bonne foi.	Article 125: L'un des parents peut donner à l'autre mandat de le représenter dans des actes relatifs à l'exercice de la tutelle. Idem	Article 125: La modification proposée a pour but d'éviter que l'un des parents puisse donner un mandat général à l'autre de le représenter pour tous les actes à poser dans l'exercice de la tutelle se libérant ainsi, dans les faits, de la charge qui lui incombe en vertu de la loi. La formulation proposée s'inspire de l'article 447 C.c.Q. qui traite du mandat entre époux.
Articles 126 à 130	Articles 126 à 130: Aucune modification	Articles 126 à 130: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Chapitre troisième De la tutelle dative		
Articles 131 à 134	Articles 131 à 134: Aucune modification	Articles 131 à 134: Aucun commentaire
Article 135: Le tuteur nommé par les parents doit, s'il accepte la charge, en aviser le liquidateur de la succession. Il doit aussi déposer un avis en ce sens au tribunal de son domicile.	Article 136: Le refus d'accepter la charge est fait par acte notarié en minute. Le notaire instrumentant est tenu de le notifier sans délai au liquidateur de la succession ou, à défaut, au curateur public.	Articles 135 et 136: Le comité recommande de placer l'article 136 immédiatement après l'article 134 dont il est une suite logique. Le comité recommande de plus que le refus d'accepter la charge de tuteur soit fait par acte notarié en minute. Cette formalité permettra de démontrer le respect du délai de 30 jours puisque l'acte notarié fait preuve de sa date et de son contenu. Comme le délai de l'article 134 est impératif, l'exigence de la forme notariée facilitera l'application de cette règle.
Article 136: Le refus d'accepter la charge est fait par écrit et notifié au liquidateur de la succession ou, à défaut, au curateur public.	Article 135: Le tuteur nommé par les parents doit, s'il accepte la charge, en aviser le liquidateur de la succession. Il doit aussi déposer un avis en ce sens au tribunal de son domicile.	Le comité souligne que le public en général ne sera pas informé de ces différentes exigences de la loi et en imposant au notaire instrumentant l'obligation de notifier le refus d'accepter la charge, l'on s'assurera que cette exigence sera remplie.
Articles 137 à 141	Articles 137 à 141: Aucune modification	Articles 137 à 141: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Chapitre quatrième De l'administration tutélaire		
Article 142	Article 142: Aucune modification	Article 142: Aucun commentaire
Article 143: Les père et mère sont tenus aux obligations du tuteur datif dans l'administration des biens qui échoient au mineur par donation, testament, transaction, jugement ou autrement si les revenus annuels de ces biens excèdent la somme nécessaire annuellement pour l'entretien et l'éducation du mineur ou si le tribunal l'ordonne, à la demande d'un intéressé.	Article 143: Les père et mère sont tenus aux obligations du tuteur datif dans l'administration des biens qui échoient au mineur par donation, testament, transaction, jugement ou autrement si les revenus bruts annuels de ces biens excèdent la somme de 6 000$, si la valeur des biens administrés excède 25 000$ ou si le tribunal l'ordonne, à la demande d'un intéressé.	Article 143: La modification proposée vise à déterminer des critères plus objectifs que ceux prévus à l'article 143 du projet. En effet, l'appréciation de la somme nécessaire annuellement pour l'entretien et l'éducation du mineur pourra varier d'un parent à un autre alors qu'en fixant un montant précis, il sera plus facile de délimiter les cas où les parents, tuteurs légaux à leur enfant mineur, seront soumis aux obligations du tuteur datif et notamment aux dispositions des articles 175 et suivants concernant les mesures de surveillance de la tutelle.
Ils sont tenus aux mêmes obligations dans l'administration de la partie du produit du travail du mineur dont celui-ci ne conserve pas l'administration.	A supprimer	Le deuxième alinéa de l'article 143 serait supprimé pour fins de concordance avec les recommandations faites par le comité à l'article 86.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 144:	Article 144:	Article 144:
Les biens donnés ou légués à un mineur à la condition qu'ils soient administrés par un tiers sont soustraits à l'administration du tuteur légal ou datif.	Idem	Le comité souligne qu'il se pourrait que le tiers désigné par le testateur pour administrer les biens légués à un mineur soit la même personne que celle désignée par le testateur comme liquidateur de la succession. Il serait alors contradictoire, dans l'hypothèse où le testateur ou le donateur aurait omis de spécifier dans l'acte le régime d'administration des biens, que le tiers administrateur soit soumis à un régime d'administration que le testateur désirait présumément écarté.
Si l'acte n'indique pas le régime d'administration de ces biens, la personne qui les administre a les droits et obligations d'un tuteur aux biens.	Si l'acte n'indique pas le régime d'administration de ces biens, la personne qui les administre a les droits et obligations d'un liquidateur.	Dans ces cas, le comité estime que la volonté présumée du testateur est de soumettre le tiers administrateur aux droits et aux obligations d'un liquidateur plutôt qu'à ceux d'un tuteur. C'est pourquoi, le comité recommande de remplacer, à la fin du deuxième alinéa, les mots "tuteur aux biens", par le mot "liquidateur".
Articles 145 à 155	Articles 145 à 155:	Articles 145 à 155:
	Aucune modification	Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 156	Article 156: A être reporté après l'article 29	Article 156: Le comité recommande de placer l'article 156 après l'article 29 du projet, car l'article 156 traite d'une question de garde dans un établissement de santé et fait référence aux devoirs et pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale.
Chapitre cinquième Du conseil de tutelle Section I De la constitution du conseil		
Articles 157 à 165	Articles 157 à 165: Aucune modification	Articles 157 à 165: Aucun commentaire
Section II Des droits et obligations du conseil		
Articles 166 à 172	Articles 166 à 172: Aucune modification	Articles 166 à 172: Aucun commentaire
Section III D'un substitut au conseil		
Articles 173 et 174	Articles 173 et 174: Aucune modification	Articles 173 et 174: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Chapitre sixième Des mesures de surveillance de la tutelle Section I De l'inventaire		
Article 175: A l'ouverture de la tutelle dative, le tuteur doit, dans les deux mois, procéder à l'inventaire des biens à administrer.	Article 175: A l'ouverture de la tutelle dative et sous réserve de l'article 138, le tuteur doit, dans les deux mois, procéder à l'inventaire des biens à administrer et provoquer la constitution d'un conseil de tutelle.	Article 175: Le comité souligne que, dans les cas de tutelle dative déférée par le tribunal, un conseil de tutelle est nécessairement et préalablement constitué puisqu'en vertu de l'article 138, le tribunal prend l'avis du conseil de tutelle dans ces cas. La modification proposée vise à créer une obligation au tuteur de provoquer la constitution d'un conseil de tutelle, sauf dans les cas prévus à l'article 138 où le conseil de tutelle est constitué préalablement. En effet, le comité estime que le conseil de tutelle devrait être constitué dès que la tutelle dative est crée, car en vertu de l'article 166 notamment, le conseil de tutelle a pour rôle de surveiller la tutelle dative. Il doit donc nécessairement y avoir un conseil de tutelle.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 176	Article 176: Aucune modification	Article 176: Aucun commentaire
Article 177: Les père et mère sont dispensés de faire un inventaire, sauf à l'égard des biens visés à l'article 143. De même, un tuteur qui continue l'administration d'un autre tuteur, après la reddition de compte, en est-il dispensé.	Article 177: Idem Les père et mère sont également dispensés dans les mêmes circonstances de provoquer la constitution du conseil de tutelle sauf dans les cas prévus par la loi. Idem	Article 177: L'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 177 vise à dispenser expressément les père et mère de l'obligation de provoquer la constitution d'un conseil de tutelle sauf lorsque la loi l'exigera. L'ajout des mots "sauf dans les cas prévus par la loi" vise les exceptions tel l'article 179 qui est un exemple d'un cas où le tuteur devra nécessairement faire nommer un conseil de tutelle. Les père et mère y seraient également tenus si la valeur des biens de l'enfant excède 25 000$ (art. 179, 2e alinéa).
Article 178	Article 178: Aucune modification	Article 178: Aucun commentaire
Section II De la sûreté		
Articles 179 à 183	Articles 179 à 183: Aucune modification	Articles 179 à 183: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section III Des rapports et comptes		
Articles 184 à 189	Articles 184 à 189: Aucune modification	Articles 184 à 189: Aucun commentaire
Chapitre septième De la fin de la tutelle		
Article 190	Article 190: Aucune modification	Article 190: Aucun commentaire
Article 191: La charge du tuteur cesse à la fin de la tutelle, lorsqu'il est remplacé ou lors qu'il décède.	Article 191: La charge du tuteur cesse à la fin de la tutelle, lorsqu'il est remplacé ou lorsqu'il décède.	Article 191: Le mots "lors qu'il" avant le mot "décède" devrait se lire "lorsqu'il".
Articles 192 à 196	Articles 192 à 196: Aucune modification	Articles 192 à 196: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
TITRE SIXIÈME Des régimes de protection du majeur Chapitre premier Dispositions générales		
Articles 197 à 201	Articles 197 à 201: Aucune modification	Articles 197 à 201: Aucun commentaire
Article 202: Le curateur public a la simple administration des biens du majeur protégé même s'il est nommé curateur. Il n'a pas la garde de la personne.	Article 202: Le curateur public a la simple administration des biens du majeur protégé même lorsqu'il agit comme curateur. Il n'a pas la garde de la personne.	Article 202: Le comité recommande de remplacer les mots "s'il est nommé" par les mots "lorsqu'il agit comme". Le comité souligne que les termes "lorsqu'il agit comme" lui semblent plus appropriés pour couvrir notamment le cas de l'article 201 où le curateur public exerce d'office la curatelle au majeur qui n'est pas pourvu d'un curateur. Dans un tel cas, le curateur public n'est pas nommé curateur.
Article 203	Article 203: Aucune modification	Article 203: Aucun commentaire
Chapitre deuxième De l'ouverture d'un régime de protection		

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 204 à 213	Articles 204 à 213: Aucune modification	Articles 204 à 213: Aucun commentaire
Chapitre troisième De la curatelle au majeur		
Articles 214 et 215	Articles 214 et 215: Aucune modification	Articles 214 et 215: Aucun commentaire
Article 216: L'acte fait seul par le majeur en curatelle peut être déclaré nul ou les obligations qui en découlent réduites sans qu'on ait à prouver un préjudice.	Article 216: L'acte fait seul par le majeur en curatelle peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites sans qu'on ait à prouver un préjudice.	Article 216: Le comité recommande de remplacer les mots "déclaré nul" par le mot "annulé" afin de préciser clairement qu'il s'agit d'une nullité relative. La modification proposée fait la concordance avec le deuxième alinéa de l'article 197 qui pose le principe que l'incapacité du majeur placé sous un régime de protection est établi en sa faveur seulement, laissant ainsi entendre qu'il s'agit de nullité relative. Les termes employés seraient également les mêmes que ceux de l'article 217 ce qui éviterait que l'on interprète l'article 216 comme établissant une nullité absolue.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 217	Article 217: Aucune modification	Article 217: Aucun commentaire
Chapitre quatrième De la tutelle au majeur		
Articles 218 à 221	Articles 218 à 221: Aucune modification	Articles 218 à 221: Aucun commentaire
Chapitre cinquième Du conseiller au majeur		
Articles 222 à 225	Articles 222 à 225: Aucune modification	Articles 222 à 225: Aucun commentaire
Chapitre sixième De la fin du régime de protection		

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 226 à 228	Articles 226 à 228: Aucune modification	Articles 226 à 228: Aucun commentaire
TITRE SEPTIÈME De l'absence et du décès Chapitre premier De l'absence		
Articles 229 à 233	Articles 229 à 233: Aucune modification	Articles 229 à 233: Aucun commentaire
Article 234: En cas de dissolution d'un régime matrimonial, le tuteur doit obtenir l'autorisation du tribunal pour accepter ou refuser le partage des acquêts du conjoint de l'absent.	Article 234: En cas de dissolution d'un régime matrimonial, le tuteur doit obtenir l'autorisation du tribunal pour se prononcer sur les droits découlant de ce régime.	Article 234: Le comité recommande de remplacer l'expression "accepter ou refuser le partage des acquêts du conjoint de l'absent" par l'expression "se prononcer sur les droits découlant de ce régime". La modification proposée vise à élargir la portée de l'article 234 pour y inclure les cas où l'absent serait marié sous un régime de communauté de biens.
Articles 235 et 236	Articles 235 et 236: Aucune modification	Articles 235 et 236: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Chapitre deuxième De la déclaration judiciaire de décès Section I Du jugement déclaratif de décès		
Articles 237 à 241	Articles 237 à 241: Aucune modification	Articles 237 à 241: Aucun commentaire
Section II Des effets du jugement		
Articles 242 à 245	Articles 242 à 245: Aucune modification	Articles 242 à 245: Aucun commentaire
Chapitre troisième Du retour		
Articles 246 à 251	Articles 246 à 251: Aucune modification	Articles 246 à 251: Aucun commentaire
Chapitre quatrième De la preuve du décès		
Article 252	Article 252: Aucune modification	Article 252: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
TITRE HUITIÈME De l'État civil Chapitre premier De l'officier d'état civil		
Article 253	Article 253: Aucune modification	Article 253: Aucun commentaire
Chapitre deuxième Du registre de l'état civil		
Articles 254 à 257	Articles 254 à 257: Aucune modification	Articles 254 à 257: Aucun commentaire
Chapitre troisième Des actes de l'état civil Section I Dispositions générales		
Articles 258 à 261	Articles 258 à 261: Aucune modification	Articles 258 à 261: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section II Des actes de naissance		
Article 262	Article 262: Aucune modification	Article 262: Aucun commentaire
Article 263: L'accoucheur remet l'original du constat à ceux qui doivent déclarer la naissance et, si la déclaration ne peut être transmise immédiatement avec le constat, il transmet sans délai copie de celui-ci au directeur de l'état civil.	Article 263: L'accoucheur remet une copie du constat à ceux qui doivent déclarer la naissance et transmet sans délai l'original de celui-ci au directeur de l'état civil.	Article 263: L'accoucheur n'ayant pas véritablement les moyens de s'assurer que l'original du constat de naissance sera transmis immédiatement, avec la déclaration, au directeur de l'état civil, il lui sera très difficile de respecter l'obligation qui lui est faite à l'article 263. En conséquence, le comité recommande de simplifier l'obligation de l'accoucheur en lui imposant l'obligation de transmettre, dans tous les cas, l'original du constat de naissance au directeur de l'état civil et d'en remettre une copie à ceux qui doivent déclarer la naissance. Cette recommandation aura également pour effet de faciliter l'exécution des devoirs imposés par la loi au directeur de l'état civil à l'article 280.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		En effet, le directeur de l'état civil qui, ayant reçu le constat de naissance, ne reçoit pas, par la suite, la déclaration des parents, pourra communiquer avec eux pour parfaire son dossier.
Article 264: La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil dans les trente jours, par les père et mère. Elle est faite devant un témoin.	Article 264: La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil dans les trente jours, par les père et mère, ou l'un d'eux. Elle est faite devant un témoin.	Article 264: Le comité recommande d'ajouter, après les mots "père et mère", les mots "ou l'un d'eux" afin de couvrir les cas où l'enfant est né de père inconnu ou encore les cas où l'un des parents est dans l'impossibilité d'agir, permettant ainsi au père ou à la mère de faire seul la déclaration de naissance.
Article 265	Article 265: Aucune modification	Article 265: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 266:	Article 266:	Article 266:
La déclaration de naissance énonce les nom et prénom attribués à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, les nom, prénom et domicile des père et mère et du témoin, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant.	Idem	La modification proposée vise à faire la concordance avec la modification que nous avons recommandée à l'article 263. Voir les commentaires en regard de l'article 263.
Le déclarant joint à sa déclaration le constat de naissance.	Le déclarant joint à sa déclaration copie du constat de naissance.	
Article 267	Article 267:	Article 267:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Article 268:	Article 268:	Article 268:
Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur de l'état civil fixe les lieu, date et heure de naissance sur la foi du constat ou d'un rapport médical et suivant les présomptions tirées des circonstances; le cas échéant, il mentionne l'absence de filiation et attribue un nom à l'enfant.	Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur de l'état civil fixe les lieu, date et heure de naissance sur la foi du constat ou d'un rapport médical et suivant les présomptions tirées des circonstances; le cas échéant, il mentionne l'absence de filiation et attribue un nom et un prénom à l'enfant.	Le comité recommande d'ajouter, après les mots "attribue un nom", les mots "et un prénom" afin que l'enfant dont les filiations paternelle et maternelle sont inconnues, ait, comme les autres enfants, un nom et un prénom.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section III Des actes de mariage		
Articles 269 à 271	Articles 269 à 271: Aucune modification	Articles 269 à 271: Aucun commentaire
Section IV Des actes de décès		
Article 272: Le médecin qui a constaté un décès en dresse constat. Il en remet l'original à celui qui est tenu de déclarer le décès et, si la déclaration ne peut être transmise immédiatement avec le constat, il en transmet sans délai copie au directeur de l'état civil.	Article 272: Le médecin qui a constaté un décès en dresse constat. Il en remet une copie à celui qui est tenu de déclarer le décès et transmet sans délai l'original de celui-ci au directeur de l'état civil.	Article 272: Voir l'argumentation en regard de l'article 263
S'il est impossible de faire constater le décès par un médecin dans un délai raisonnable, le constat peut être fait par un coroner ou deux agents de la paix.	S'il est impossible de faire constater le décès par un médecin dans un délai raisonnable, le constat peut être fait par un coroner ou deux agents de la paix qui sont tenus aux mêmes obligations.	L'ajout des mots "qui sont tenus aux mêmes obligations" vise à astreindre le coroner et les agents de la paix aux mêmes obligations que le médecin.
Articles 273 et 274	Articles 273 et 274: Aucune modification	Articles 273 et 274: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 275:	Article 275:	Article 275:
La déclaration de décès énonce les nom, prénom et sexe du défunt, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès, le lieu et la date de l'inhumation ou de l'incinération, ainsi que les nom et prénom de ses père et mère et, le cas échéant, de son conjoint.	Idem	La modification proposée vise à faire la concordance avec la modification que nous avons recommandée à l'article 272.
Le déclarant joint à sa déclaration le constat du décès.	Le déclarant joint à sa déclaration la copie du constat du décès.	
Articles 276 et 277	Articles 276 et 277:	Articles 276 et 277:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Chapitre quatrième De la modification du registre de l'état civil Section I Dispositions générales		
Articles 278 et 279	Articles 278 et 279:	Articles 278 et 279:
	Aucune modification	Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section II De la confection d'un acte		
Article 280	Articles 280: Aucune modification	Article 280: Aucun commentaire
Article 281: Le directeur de l'état civil dresse un nouvel acte de l'état civil dès qu'il reçoit notification d'un jugement qui change le nom d'une personne, qui prononce son adoption ou modifie autrement sa filiation ou une mention essentielle à l'acte ou dès qu'il autorise un changement de nom ou de mention de sexe.	Article 281: A reformuler	Article 281: Voir les commentaires en regard de l'article 290
Article 282: Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions en marge qui n'ont pas fait l'objet de modification. Une mention est aussi portée à l'acte primitif auquel le nouvel acte est substitué.	Article 282: Idem Mention de la substitution est aussi portée à l'acte primitif auquel le nouvel acte est substitué.	Article 282: Pour plus de clarté, le second alinéa de l'article 282 est modifié en ajoutant après le mot "mention" les mots "de la substitution".

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 283 à 289	Articles 283 à 289: Aucune modification	Articles 283 à 289: Aucun commentaire
Section III Des mentions en marge		
Article 290 Sous réserve des cas où il doit procéder à la confection d'un nouvel acte, le directeur de l'état civil doit, sur notification d'un jugement accueillant une demande relative à la filiation ou prononçant la nullité d'un mariage ou un divorce, porter une mention en marge de l'acte de naissance ou de mariage.	Article 290: A reformuler	Articles 290 et 281: Le comité souligne que la distinction à faire en matière de filiation entre les cas de l'article 281 où le directeur de l'état civil dresse un nouvel acte et ceux de l'article 290 où uniquement une mention en marge est portée à l'acte de naissance, n'est pas clairement établie. Le comité note qu'en ce qui concerne la filiation, le texte des articles 281 et 290 peut porter à confusion en ce sens qu'un "jugement accueillant une demande relative à la filiation" (art. 290) pourrait très bien être un jugement qui, selon les termes de l'article 281, "modifie autrement sa filiation". Ces deux expressions peuvent en certains cas viser des situations identiques. Le comité recommande donc de clarifier ces deux dispositions.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 291 à 293	Articles 291 à 293:	Articles 291 à 293:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Section IV De la rectification d'un acte		
Articles 294 à 298	Articles 294 à 298:	Articles 294 à 298:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Section V De la reconstitution d'un acte ou du registre		
Articles 299 à 301	Articles 299 à 301:	Articles 299 à 301:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Chapitre cinquième De la garde et de la publicité du registre de l'état civil		
Articles 302 à 312	Articles 302 à 312:	Articles 302 à 312:
	Aucune modification	Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Chapitre sixième Des anciens registres de l'état civil		
Article 313	Article 313: Aucune modification	Article 313: Aucun commentaire
TITRE NEUVIÈME DES PERSONNES MORALES Chapitre premier De la personnalité morale		
Articles 314 à 332	Articles 314 à 332: Aucune modification	Articles 314 à 332: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Chapitre deuxième De la constitution des personnes morales		
Articles 333 à 342	Articles 333 à 342: Aucune modification	Articles 333 à 342: Aucun commentaire
Section II Du nom		
Articles 343 à 346	Articles 343 à 346: Aucune modification	Articles 343 à 346: Aucun commentaire
Section III Du domicile		
Articles 347 et 348	Articles 347 et 348: Aucune modification	Articles 347 et 348: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section IV De l'attribution judiciaire de la personnalité	Section IV De l'attribution rétroactive de la personnalité juridique	Le comité recommande, pour plus de clarté, de modifier le titre de la section IV afin de préciser le caractère rétroactif de l'attribution de la personnalité juridique.
Article 349:	Article 349:	Article 349:
Le tribunal peut conférer la personnalité juridique à une personne morale qui, antérieurement à son immatriculation, a agi comme une personne morale et a présenté de façon publique, continue et non équivoque toutes les apparences d'une telle personne tant à l'égard de ses membres que des tiers.	Le tribunal peut conférer rétroactivement la personnalité juridique à une personne morale qui a agi, antérieurement à son immatriculation, comme une personne morale et a présenté de façon publique, continue et non équivoque toutes les apparences d'une telle personne tant à l'égard de ses membres que des tiers.	Le comité recommande de retrancher le second alinéa de l'article 349 qui lui semble redondant. En effet, en vertu de l'article 317, les personnes morales ont la personnalité juridique à compter de leur immatriculation. C'est donc dire que le pouvoir accordé au tribunal d'attribuer rétroactivement la personnalité juridique à une personne morale, selon les termes mêmes de l'article 349, ne peut être exercé qu'à l'égard d'une personne ou d'un groupement qui est déjà immatriculé au moment où il fait la demande d'attribution rétroactive de la personnalité juridique.
Seule la personne ou le groupement qui s'immatricule peut demander que la personnalité juridique lui soit attribuée rétroactivement.	A supprimer	Pour plus de clarté, le comité recommande, de plus, d'ajouter le mot "rétroactivement" après le verbe "conférer".

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 350 et 351	Articles 350 et 351: Aucune modification	Articles 350 et 351: Aucun commentaire
Article 352: Le jugement confère la personnalité juridique à compter de la date qu'il indique si une copie est déposée au registre des personnes morales.	Article 352: Le jugement confère la personnalité juridique à compter de la date qu'il indique. Une copie du jugement est déposée au registre des personnes morales.	Article 352: Il nous semble curieux que l'effet du jugement soit relié au dépôt d'une copie de ce jugement au registre des personnes morales. Le comité considère qu'il s'agit là de deux choses différentes, d'autant plus que le tribunal n'a pas l'obligation de déposer copie du jugement au registre des personnes morales. En conséquence, le comité recommande de terminer la première phrase après le verbe "indique" et d'ajouter dans la deuxième phrase, après le mot "copie", les mots "du jugement".
Article 353	Article 353: Aucune modification	Article 353: Aucun commentaire
Chapitre troisième De la responsabilité des membres et des administrateurs et de leurs inhabilités		
Articles 354 à 360	Articles 354 à 360: Aucune modification	Articles 354 à 360: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Chapitre quatrième Du fonctionnement des personnes morales Section I Des organes de la personne morale		
Articles 361 à 368	Articles 361 à 368: Aucune modification	Articles 361 à 368: Aucun commentaire
Section II Du conseil d'administration		
Articles 369 à 377	Articles 369 à 377: Aucune modification	Articles 369 à 377: Aucun commentaire
Section III De l'assemblée des membres		
Articles 378 à 388	Articles 378 à 388: Aucune modification	Articles 378 à 388: Aucun commentaire
Chapitre cinquième De la dissolution et de la liquidation des personnes morales		
Articles 389 à 396	Articles 389 à 396: Aucune modification	Articles 389 à 396: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 397: Sauf si la loi dispose autrement, les biens d'une association sont dévolus à une autre personne morale ou à un groupement de personnes ou de biens ayant une vocation similaire à celle d'une association. Cette personne est désignée par les membres ou, à défaut, par le tribunal.	Article 397: Sauf si la loi en dispose autrement, les biens d'une association sont dévolus à une autre personne morale ou à un groupement de personnes ou de biens ayant une vocation similaire à celle de l'association. Cette personne est désignée par les membres ou, à défaut, par le tribunal.	Article 397: Le comité recommande de remplacer les mots "d'une" par les mots "de l'" afin de préciser que les biens d'une association liquidée devront être dévolus à une autre personne morale ou à un groupement poursuivant des fins qui sont dans le même ordre que celles de l'association liquidée. Ainsi, la modification proposée vise à éviter, à titre d'exemple, que les biens d'une association poursuivant des fins artistiques soient remis à une association ayant une vocation sportive, ou vice versa.
Articles 398 et 399	Articles 398 et 399: Aucune modification	Articles 398 et 399: Aucun commentaire